

NOTES EXPLICATIVES

CITATION À COMPARAÎTRE (Interrogatoire après jugement) (SJ-279)

Le formulaire « Citation à comparaître (Interrogatoire après jugement) » permet à la partie créancière d'un jugement de convoquer au tribunal le débiteur pour l'interroger sur ses revenus et ses biens avant de procéder à l'exécution du jugement. Il permet également d'interroger un tiers sur le patrimoine du débiteur.

Pour de plus amples renseignements et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter la [liste des palais](#) publiée sur le site Internet du ministère de la Justice.

TYPES DE FORMULAIRES

Ce formulaire est offert en format PDF dynamique, c'est-à-dire qu'il permet à l'utilisateur de le remplir à l'écran, après l'avoir téléchargé au www.justice.gouv.qc.ca.

- PDF dynamique :

Après l'avoir rempli, vous devez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm). En conséquence, prenez soin de configurer votre imprimante selon les caractéristiques de ce format.

- Papier :

Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel. Vous devez ensuite vous présenter au palais de justice du district pour le faire signer par le greffier. Vous devrez par la suite faire signifier par huissier la citation à comparaître au débiteur ou au tiers.

La personne doit être convoquée au moins 5 jours avant le moment prévu pour l'interrogatoire. Ce délai peut toutefois être abrégé par le juge ou le greffier et cette décision doit apparaître sur la citation à comparaître, le cas échéant.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N° de dossier :

COUR

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

et

Partie

**CITATION À COMPARAÎTRE
(Interrogatoire après jugement)
(articles 269 et suivants, 688 et 689 C.p.c.)**

Nature de la demande en justice :

À la demande de : _____

Nous ordonnons à : _____

DE SE PRÉSENTER devant le tribunal, au palais de justice _____ ,
situé au _____ , le _____ ,
salle _____ , à _____ heures pour témoigner de tout ce qu'il sait dans la présente cause relativement :

à ses revenus, aux sommes qui lui sont dues, à ses obligations, à ses dettes, à tous les biens qu'il possède ou qu'il a possédé depuis la naissance de la créance qui a donné lieu au jugement et aux biens visés par le jugement.

au patrimoine de _____ , partie débitrice du jugement.

ET D'APPORTER : _____ .

Si le témoin a reçu des avances sur les indemnités et allocations auxquelles il a droit et qu'il ne se présente pas, le tribunal pourrait le condamner à payer la totalité ou une partie des frais causés par son défaut et émettre un mandat d'amener contre lui.

Nous avons signé

à _____ , le _____

Juge / Greffier / Avocat

Juge / Greffier / Avocat (en caractères d'imprimerie)

LE TÉMOIN DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES INFORMATIONS QUI SUIVENT

À titre de témoin, vous avez le devoir de vous présenter devant le tribunal pour témoigner dans la demande en justice mentionnée à cette citation à comparaître.

Si vous ne vous présentez pas selon la citation à comparaître, vous pourriez y être contraint et un mandat d'amener pourrait être lancé contre vous par le tribunal. De plus, le tribunal pourrait vous condamner à payer la totalité ou une partie des frais causés par votre défaut.

Vous pouvez être cité à comparaître pour :

- relater les faits dont vous avez eu personnellement connaissance;
- donner votre avis à titre d'expert;
- produire un document ou un autre élément de preuve;
- répondre à un interrogatoire après jugement sur les biens du débiteur.

Lors de votre témoignage, vous aurez à prêter serment et à dire la vérité. Si la divulgation de votre adresse fait craindre pour votre sécurité, vous pouvez demander au tribunal de vous en dispenser.

Vous avez le droit d'obtenir, de la partie qui vous convoque ou de son avocat si elle est ainsi représentée, la raison de votre convocation ainsi que des informations sur l'objet de votre témoignage et sur le déroulement de l'instance. Le nom et les coordonnées de la partie qui vous convoque ou de son avocat, si elle est ainsi représentée, sont indiqués sur la citation à comparaître.

Si votre présence n'est plus exigée, la personne qui vous a convoqué doit vous en informer.

Si vous êtes cité à comparaître, vous pouvez requérir de la partie qui vous convoque une avance équivalant à la somme nécessaire pour couvrir, pour votre première journée de présence devant le tribunal, l'indemnité pour perte de temps et les allocations pour les frais de transport, de repas et d'hébergement prévues au règlement du gouvernement. Cependant, la partie qui vous convoque est dispensée de cette obligation pour les frais qu'elle assume directement, si vous êtes une partie ou si vous avez été indemnisé d'une autre manière.

Si vous êtes cité à comparaître comme témoin à la Division des petites créances de la Cour du Québec, vous agissez à titre gratuit, sauf si le tribunal en décide autrement.

Après votre témoignage, le greffier attestera de votre présence et déterminera la somme qui vous est due par la personne qui vous a convoqué. Vous devrez présenter au greffier cette citation à comparaître ainsi que les preuves permettant d'établir les indemnités et allocations auxquelles vous avez droit.

Cette attestation équivaut à un jugement exécutoire. En cas de non-paiement des sommes auxquelles vous avez droit, vous pourrez immédiatement en poursuivre l'exécution contre la partie qui vous a convoqué.

Il est interdit à un employeur ou à son agent, pour le motif qu'un employé est assigné ou a agi comme témoin :

- de le congédier, le suspendre ou le déplacer;
- d'exercer des mesures discriminatoires ou des représailles à son endroit;
- de lui imposer toute autre sanction.

AUTRES INFORMATIONS UTILES

DÉCLARATION DE PRINCIPE CONCERNANT LES TÉMOINS

Le ministère de la Justice a énoncé ses engagements à l'égard des témoins dans la *Déclaration de principe concernant les témoins*. Cette déclaration réaffirme solennellement la primauté de la personne dans l'administration de la justice et proclame l'importance d'assurer aux personnes convoquées en justice le respect, l'information et l'attention auxquels elles ont droit.

La *Déclaration de principe concernant les témoins* est disponible dans les palais de justice et sur le site Internet du ministère de la Justice (www.justice.gouv.qc.ca).

DEVANT LE TRIBUNAL

- Toute personne qui comparaît devant le tribunal doit être convenablement vêtue.
- Chacune des parties peut interroger et contre-interroger les témoins.
- Un témoin a droit à la protection du tribunal contre toute manœuvre d'intimidation lors de son témoignage et contre tout interrogatoire abusif.

LES ALLOCATIONS AUX TÉMOINS

- L'indemnité payable à un témoin est de 90 \$ par jour d'absence nécessaire de son domicile. Elle est de 45 \$ lorsque cette absence ne dépasse pas cinq heures. (Indemnité à jour au 1^{er} janvier 2015)
- Un témoin reconnu et déclaré expert par le tribunal a droit à une indemnité de 180 \$ par journée d'absence nécessaire de son domicile. Elle est de 90 \$ lorsque cette absence ne dépasse pas cinq heures. (Indemnité à jour au 1^{er} janvier 2015)
- Aucune indemnité ne sera versée au témoin qui, en vertu des lois, décrets, contrats, ententes ou conventions collectives, ne subira pas de perte de gain (par exemple du salaire ou du traitement), comme conséquence de sa convocation comme témoin.

Pliez ici

COUR :

District :

Localité :

N° de dossier :

Pliez ici

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

et

Partie

CITATION À COMPARAÎTRE
(Interrogatoire après jugement)

La partie ou l'avocat qui vous convoque est :

Pliez ici

Pliez ici